

ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE
CHINE
ET
LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
POUR LA PROMOTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION

Le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Conseil fédéral suisse (ci-après dénommés « les Parties ») ;

Désireux de promouvoir la sécurité de l'aviation et la qualité environnementale ;

Notant leur préoccupation commune pour l'exploitation sûre des aéronefs civils ;

Reconnaissant l'émergence d'une tendance à l'internationalisation dans la conception, la production et l'échange de produits aéronautiques civils ;

Désireux de renforcer la coopération et d'accroître l'efficacité dans les domaines liés à la sécurité de l'aviation civile ;

Considérant la possibilité de réduire la charge économique imposée à l'industrie aéronautique et aux transporteurs aériens par la redondance des inspections, évaluations et essais techniques ;

Reconnaissant le bénéfice mutuel du développement de procédures pour l'acceptation réciproque des certificats et constatations de conformité et pour l'assistance technique ;

Reconnaissant l'émergence de nouvelles technologies et de nouveaux types d'exploitations dans l'aviation civile tels que les systèmes de propulsion électrique et les systèmes d'aéronef sans occupants (UAS) et reconnaissant l'intérêt des deux Parties à favoriser les échanges et la coopération dans ces domaines ;

Considérant la participation de la Suisse à l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA) en vertu de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien et basée sur la décision 3/2006 du 27 octobre 2006 du comité mixte des transports aériens Union européenne/Suisse ;

Vu l'accord sur la sécurité de l'aviation civile entre le Gouvernement de la République populaire de Chine et l'Union européenne, signé le 20 mai 2019 ;

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

A. Les Parties conviennent :

1. de permettre l'acceptation réciproque des certificats et des constatations de conformité délivrés ou établis par chaque Partie ;
2. de favoriser la dimension multinationale de l'industrie de l'aviation civile ;
3. de faciliter et de promouvoir la libre circulation des produits et des services aéronautiques civils ;
4. d'encourager la coopération afin d'atteindre un niveau élevé de sécurité et de compatibilité environnementale de l'aviation civile.

B. Les Parties désignent leurs autorités respectives de l'aviation civile en tant qu'organes exécutifs chargés de la mise en œuvre du présent Accord. Pour le Gouvernement de la République populaire de Chine, l'organe exécutif est l'Administration de l'aviation civile de Chine (CAAC). Pour le Conseil fédéral suisse, l'organe exécutif est l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC).

ARTICLE II

Aux fins du présent Accord, on entend par :

- A. « certificat » : une approbation, un permis ou tout autre document émis à titre de reconnaissance de conformité certifiant qu'un produit aéronautique civil, un organisme ou une personne respecte les exigences applicables de la législation pertinente de la partie concernée.
- B. « produit aéronautique civil » : tout aéronef, moteur d'aéronef à usage civil et toute hélice ou sous-ensemble, appareil, pièce ou élément qui s'y trouve installé ou est destiné à y être installé.
- C. « surveillance » : la surveillance périodique effectuée par l'autorité de l'aviation civile d'une Partie afin de déterminer si les exigences légales appropriées applicables sont toujours respectées.

D. « constatations de conformité » : la conclusion sous forme de reconnaissance de conformité certifiant qu'un produit aéronautique civil, un organisme ou une personne respecte les exigences ou normes réglementaires spécifiques.

ARTICLE III

A. Les autorités de l'aviation civile des Parties procèdent à des évaluations techniques et collaborent entre elles afin de se familiariser avec les normes et systèmes de l'autre Partie dans les domaines suivants :

1. les certificats de navigabilité et la surveillance des produits aéronautiques civils ;
2. les essais et certificats environnementaux des produits aéronautiques civils ;
3. la certification et la surveillance des organismes de conception et de production ;
4. la certification et la surveillance des organismes de maintenance ;
5. l'octroi de licences au personnel et sa formation ;
6. l'exploitation des aéronefs ;
7. les services de la circulation aérienne et la gestion du trafic aérien, et
8. d'autres domaines énoncés dans les annexes de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.

B. Lorsque les autorités de l'aviation civile des Parties conviennent que les normes, règles, pratiques, procédures et systèmes respectifs des deux Parties sont, dans l'un des domaines techniques visés au paragraphe A du présent article, suffisamment équivalents ou compatibles pour permettre l'acceptation des certificats et constatations de conformité avec les normes convenues, émis ou faits par une Partie pour le compte de l'autre, les autorités de l'aviation civile établissent des procédures de mise en œuvre écrites décrivant les méthodes à suivre pour la reconnaissance mutuelle dans ce domaine technique. Une fois établies, les procédures de mise en œuvre font partie intégrante du présent Accord.

C. Les procédures de mise en œuvre comprennent au moins les éléments suivants :

1. Les définitions
2. Une description de la portée du domaine particulier de l'aviation civile à considérer
3. Des dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle de certificats et de constatations de conformité

4. La responsabilité

5. Des dispositions relatives à la coopération et à l'assistance technique mutuelles, telles que le fait d'assister aux essais, les inspections, les certifications et la surveillance

6. Des dispositions relatives aux évaluations périodiques et

7. Des dispositions relatives aux modifications ou à la dénonciation des procédures de mise en œuvre.

ARTICLE IV

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de ses procédures de mise en œuvre est réglé par consultation entre les Parties ou entre leurs autorités de l'aviation civile.

ARTICLE V

Le présent Accord entre en vigueur à sa signature et le demeure jusqu'à sa dénonciation par l'une ou l'autre des Parties. La dénonciation est notifiée à l'autre Partie moyennant un préavis écrit de soixante jours. Elle a également pour effet de mettre un terme aux procédures existantes de mise en œuvre, définies conformément au présent Accord. Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre les Parties. Les autorités de l'aviation civile peuvent dénoncer ou modifier les procédures de mise en œuvre.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Berne, Suisse, le 7 juillet 2023, en double exemplaire, en langues chinoise, française et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE :**



**POUR LE CONSEIL FÉDÉRAL
SUISSE :**

